

du CONSEIL MUNICIPAL

du 18 JANVIER 2018

L'an deux mil dix-huit, le dix-huit janvier, à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle de conseil de la mairie en séance ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Patrick ECHEGUT, Maire.

Etaient présent(e)s : Patrick ECHEGUT, Joëlle TOUCHARD, Thomas VIOLON, Brigitte LASNE DARTIALH, Jacques MAURIN, Catherine DINE, Aurélien BRISSON, Laurence GOUPIL, Véronique CHERIERE, Laurent PINAULT, Claire LELAIT, Olivier GIGOT, Daniel GONNET, Françoise DUFOUR, Séverine BEAUDOIN,,Renaud BOYER, Karine MAILLARD,

Etaient absent(e)s excusé(e)s :

Etaient absent(e)s et avaient donné pouvoir : Nicolas RUELLE à Olivier GIGOT,

A été élu(e) secrétaire de séance : Véronique CHERIERE

Ordre du jour

1. CONSEIL MUNICIPAL : Adoption du dernier compte rendu
2. PERSONNEL COMMUNAL : Mise en place RIFSEEP
3. QUESTIONS DIVERSES

Le compte-rendu du conseil du mois de Décembre 2017 est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION 2018 n°01 : LA MISE EN PLACE DU RIFSE- EP

(Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux membres du corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ou détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat relevant, pour le recrutement et la gestion, du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 janvier 2018.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- la prime de fin d'année (avantages acquis avant 1984)

Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les animateurs
- Les techniciens (sous réserve de la parution de l'arrêté ministériel des corps de l'Etat de référence)
- Les éducateurs de jeunes enfants (sous réserve de la parution de l'arrêté ministériel des corps de l'Etat de référence)
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

[L'IFSE \(l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise\)](#)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - o Responsabilité d'encadrement direct
 - o Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - o Responsabilité de coordination
 - o Responsabilité de projet ou d'opération
 - o Responsabilité de formation d'autrui
 - o Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - o Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - o Complexité
 - o Niveau de qualification requis
 - o Temps d'adaptation
 - o Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - o Autonomie
 - o Initiative
 - o Diversité des tâches, des dossiers ou des projets

- Influence et motivation d'autrui
- Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Vigilance
 - Risques d'accident
 - Risques de maladie professionnelle
 - Responsabilité matérielle
 - Valeur du matériel utilisé
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Valeur des dommages
 - Responsabilité financière
 - Effort physique
 - Tension mentale, nerveuse
 - Confidentialité
 - Relations internes
 - Relations externes
 - Facteurs de perturbation

Le Maire propose de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants annuels suivants :

Catégorie A

	Attachés territoriaux	Montant maximal annuel POUR 4 ans
Groupe	Emplois	IFSE
Groupe 1	Directeur Général des services	20 000€

Catégorie B

	Rédacteurs / animateurs / Educateur de Jeunes Enfants(sous réserve de la parution des arrêtés ministériels des corps de l'Etat de référence)/Techniciens sous réserve de la parution des arrêtés ministériels des corps de l'Etat de référence)/	Montant maximal annuel Pour 4 ans
Groupe	emplois	IFSE -
Groupe 1	Direction de service	15 000€
Groupe 2	Autres postes de rédacteurs, techniciens, expertises	12 500€

Catégorie C

	Agents de maîtrise territoriaux	Montant maximal annuel Pour 4 ans
Groupe	Emplois	IFSE -
Groupe 1	Chef d'équipe	11 340€
Groupe 2	Agents avec sujétions particulières, autres agents de maîtrise	10 800€

	Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints techniques territoriaux, Adjoints territoriaux d'animation, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Montant maximal annuel Pour 4 ans
Groupe	Emplois	IFSE -
Groupe 1	<i>Chef d'équipe et agents avec sujétions particulières</i>	<i>11 340€</i>
Groupe 2	<i>Agents d'accueil, autres agents d'exécution</i>	<i>10 800€</i>

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Approfondissement de l'environnement de travail et des procédures
- Elargissement des compétences
- Approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versée *mensuellement*.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

Elle sera suspendue pendant les congés de longue maladie, les congés de longue durée et les congés de grave maladie.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément indemnitaire

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Engagement professionnel
- Manière de servir
- Eléments plus généraux : capacité à s'adapter aux exigences du poste, gestion d'un événement exceptionnel, capacité à travailler en équipe avec des partenaires internes ou externes, investissement personnel.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégorie A

	Attachés territoriaux	Montant maximal annuel POUR 4 ans
Groupe	Emplois	CIA
Groupe 1	Directeur Général des services	6 390€

Catégorie B

	Rédacteurs territoriaux/ Techniciens/ animateurs territoriaux/ Educateur de Jeunes enfants(sous réserve de la parution de l'arrêté ministériel des corps de l'Etat de référence)	Montant maximal annuel Pour 4 ans
Groupe	emplois	CIA -
Groupe 1	Direction de service	2 380€
Groupe 2	Autres postes de rédacteurs, techniciens,	2 185€

Catégorie C

	Agents de maîtrise territoriaux	Montant maximal annuel Pour 4 ans
Groupe	Emplois	CIA -
Groupe 1	Chef d'équipe	1260 €
Groupe 2	Agents avec sujétions particulières, autres agents de maîtrise	1 200€

	Adjoints administratifs territoriaux, Adjoints techniques territoriaux, Adjoints territoriaux d'animation, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Montant maximal annuel Pour 4 ans
Groupe	Emplois	CIA -
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, Agents avec sujétions particulières</i>	1 260€
Groupe 2	<i>Agents d'accueil, autres agents d'exécution</i>	1 200€

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Annuellement

Mensuellement

Autre

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Les règles applicables en cas de congés maladie sont identiques à celles applicables pour l'IFSE.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide :

- **d'instaurer l'IFSE** dans les conditions indiquées ci-dessus
- **d'instaurer** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- **de prévoir**, la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- **que les primes et indemnités seront revalorisées** automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- **que les crédits correspondants** seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

QUESTIONS DIVERSES

DELIBERATION 2018 n°2 : CESSION PARCELLE Gn°1038 à LOIRET THD

Pour effectuer le déploiement de fibre optique sur l'ouest du Département, le Conseil Départemental a sollicité la commune de Baule pour acquérir un terrain afin d'y installer un local NRO.

Suite aux négociations l'emplacement choisi est la parcelle située le long du chemin des Bredanes à côté du transformateur ENEDIS sur la RD 2152.

La surface de la parcelle G n°1038, après bornage, est de 185m².

Vu la demande en date du 27 novembre 2017 au service des domaines pour l'évaluation de la parcelle

Vu l'absence de réponse du service en date du 18 janvier 2018.

M. le Maire, en raison de l'absence de réponse des Domaines dans le délai d'1 mois imparti, propose le montant de vente suivant 3 000€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

- **De** vendre la parcelle G n°1038 à LOIRET THD
- **De** vendre la parcelle pour un montant de 3 000€
- **que** l'acquéreur prend en charge les frais d'actes

DELIBERATION 2018 N°3: CESSION IMMEUBLE DE LA PARCELLE D252 LOT N° 2

Lors de la vente au profit de Mme Houis au 1er mars 2013 de l'immeuble au 16 rue Jean Bordier, la commune n'a pas établi d'acte pour transmettre le lot n°2 au voisin, consorts Mauger.

Il appartient au Conseil Municipal aujourd'hui de régulariser la situation en effectuant un acte de cession à l'euro symbolique.

Des frais d'acte de 500€ sont à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

- **De** céder la parcelle lot n° 2 Dn°252 à l'euro Symbolique aux consorts Mauger
- **De** prendre les frais d'actes en charge

QUESTIONS DES CONSEILLERS :

- **Commission cœur de village** : M. le Maire précise certains points abordés lors de la dernière réunion de la commission cœur du village, notamment sur l'engagement commun de soutenir le projet l'Embouchure. Des questions ne peuvent avoir de réponses actuellement mais elles seront apportées dans le temps.
- **Commission jeunesse** : M. Thomas Violon expose la procédure de travail fixé par la commission jeunesse pour travailler sur la réforme des rythmes scolaires. Le souhait de la commission est de travailler sur les 3 temps de l'enfant (familial, loisirs, repos, le temps scolaire étant à la charge de l'équipe des enseignants). Aussi il est décidé de rencontrer les parents d'élèves, et les associations locales et les intervenants divers sur les TAP. La commission à la suite de ces rencontres fera une proposition au conseil sur l'aménagement du temps périscolaire des enfants.

Aucun autre point n'étant abordé, le conseil municipal est clos.